

ARRETE DU MAIRE N°582/2025**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT EMMENAGEMENT
35 RUE PASTEUR**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 relatif aux arrêts et aux stationnements gênants ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée relative à la signalisation des routes ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie signalisation temporaire) ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Madame Christelle WANDT, datant du mercredi 26 novembre 2025, pour un emménagement et par conséquent un permis de stationnement ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'opération précitée, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement seront interdits devant les numéros 20 et 22 rue Pasteur 08700 Nouzonville afin de permettre la bonne exécution des opérations

Cette réglementation sera applicable

Du samedi 29 novembre 2025 à 12h00 au dimanche 30 novembre 2025 à 13h00

Article 2 : Madame WANDT est autorisée à stationner le véhicule servant au déménagement devant les numéros 20/22 rue Pasteur 08700 Nouzonville.

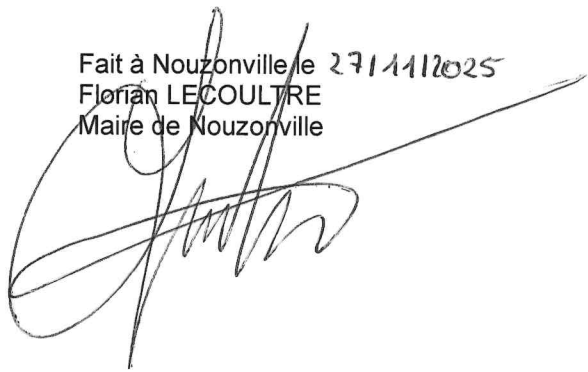
Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant le déménagement seront placés aux extrémités de la section affectée par Madame WANDT

Article 4 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par Madame WANDT et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 27/11/2025
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 27/11/2025